



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Affaire suivie par : Thibaud ASSET
Tél. 03.59.57.83.31.
Fax. 03.59.57.83.00.
Courriel : thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 21 JUIL. 2010

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de rénovation du quartier Phalempins « Ilots Roses Madagascar » à Tourcoing.

Référ : DAT TA2010-06-021-047.

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de rénovation du quartier Phalempins « Ilot Roses Madagascar » à Tourcoing est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de mars 2010 du dossier d'étude d'impact transmis le 21 mai 2010.

1. Présentation du projet

Le projet concerne la rénovation du quartier Phalempins « Ilot Roses Madagascar » à Tourcoing sur une surface d'environ 1 400m². Cette rénovation comprend :

- la démolition des habitations existantes,
- la création d'un espace végétalisé et d'une aire de jeux permettant une diversification des usages,
- l'aménagement d'un espace de stationnement permettant d'atténuer la pression automobile sur les trottoirs, principaux espaces publics du quartier,
- la création d'espaces publics ouverts offrant une respiration dans le quartier et valorisant les façades tout autour.

Les aménagements font partie d'un projet plus global de rénovation urbaine de la ville de Tourcoing (politique communautaire de la ville renouvelée) faisant l'objet d'une convention financière avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

2. Qualité de l'étude d'impact

• **Résumé non technique**

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier contient un résumé non technique. Celui-ci est très succinct et ne permet pas d'appréhender correctement les principaux enjeux du site (déplacements, préservation des ressources en eau) et les mesures envisagées pour limiter et compenser les incidences du projet.

Il serait souhaitable de réajuster son contenu et de le placer en début de document afin de faciliter son accessibilité par le public.

.../...

.....

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Biodiversité

Sur le thème de la prise en compte « des richesses naturelles et des espaces naturels agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial se base sur les données bibliographiques existantes au niveau du secteur d'étude et en particulier les inventaires et protections réglementaires.

Le dossier ne contient pas d'expertise écologique du site ce qui se justifie par son caractère exclusivement urbain. Le site ne présente pas d'enjeu particulier pour ce volet. Ainsi, l'état initial et l'analyse des incidences du projet sont en adéquation avec l'intérêt du site.

Le projet prévoit la plantation d'arbres au sein d'un parc public et la réalisation d'une cour urbaine. Ces aménagements présentent un intérêt limité pour la biodiversité car très ponctuels, sans lien fonctionnel et relevant davantage d'une logique d'aménagement paysager. Ils sont toutefois intéressants dans la mesure où ils se substituent à une surface bâtie.

Eau

Le volet hydro-géologique de l'étude d'impact est de bonne qualité et souligne la faible vulnérabilité des nappes souterraines aux différentes pollutions existantes. Le dossier indique l'absence de captages d'eau potable dans le périmètre d'étude. Le SDAGE Artois-Picardie actualisé en novembre 2009 et le SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration sont évoqués. Il aurait été intéressant de faire référence aux orientations du SDAGE susceptibles de s'appliquer au projet.

L'état initial du réseau hydrographique est peu développé, et les incidences du projet sur celui-ci sont faibles (absence de cours d'eau au sein ou à proximité du site). Le dossier souligne la sensibilité forte du site aux inondations par remontée de nappe.

Le dossier précise que les eaux de ruissellement de la cour et de la voirie seront directement raccordées au réseau unitaire communautaire (aboutissant à la station d'épuration). Les eaux pluviales du jardin thématique et des espaces verts seront directement infiltrées. Il est à noter que le projet va induire une réduction des surfaces imperméables existantes et donc réduire les volumes d'eaux de ruissellement à gérer.

Cette gestion peut être considérée comme cohérente avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie (orientation 1 du SDAGE Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives - maîtrise de la collecte et des rejets- et préventives -règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles). Une réflexion permettant de mettre en œuvre une gestion alternative des eaux de ruissellement issues des voiries et surfaces imperméables aurait été bienvenue.

L'analyse des effets qualitatifs et quantitatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines ou superficielles est très succincte et aurait mérité d'être étayée. Cependant, les incidences prévisibles du projet et les enjeux du site apparaissent limités.

Paysage

Le volet paysage de l'étude d'impact est en adéquation avec le caractère strictement urbain du site. Les aménagements paysagers envisagés (plantations d'arbres, cour et jardin thématique) sont de nature à redonner une qualité paysagère au quartier.

Déplacements

En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur les déplacements et les conditions de circulation, le dossier identifie et localise les différentes lignes de transports en commun desservant le site. Ces lignes sont très proches, assurant ainsi une desserte efficace.

.....

.../...

Le dossier contient une évaluation du trafic et une analyse des conditions de circulation susceptibles d'être impactées par le projet. Cette analyse semble montrer l'absence d'incidence du projet sur le trafic et la circulation.

Le dossier précise en outre qu'une politique incitative est mise en œuvre en faveur des transports en commun et des déplacements doux au sein du site par la création d'une zone de rencontre et d'une zone 30.

Santé et risques

En terme de qualité de l'air, l'état initial se base sur l'analyse des données ATMO Nord – Pas-de-Calais de la station de Tourcoing. Il aurait été utile de positionner cette station de mesure sur une carte. Toutefois, celle-ci semble représentative de la qualité de l'air du site d'étude.

Les sources de pollution de l'air (infrastructures de transports, industrie, chauffage urbain) dans l'environnement auraient pu être décrites afin de préciser les influences que subit la zone d'étude. Pour cela, l'Industrie au regard de l'environnement ainsi que le cadastre des émissions d'ATMO Nord – Pas-de-Calais sont des sources d'information à mobiliser.

Les données collectées indiquent toutefois une qualité respectant globalement les objectifs de qualité de l'air, même si le dossier présente les sources potentielles de pollution (principaux éléments polluants et leurs effets) sans en apprécier les effets et les risques sur les populations susceptibles d'être exposées.

Le dossier contient une évaluation des émissions polluantes induites par le trafic automobile au niveau du site.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les nuisances sonores, le dossier contient une appréciation du contexte sonore du site (ambiance sonore modérée).

Globalement, l'évaluation des incidences sur la santé (nuisances sonores, pollution atmosphérique aussi bien en phase d'exploitation qu'en phase travaux) pourrait être plus précise. Le projet en phase travaux va indéniablement engendrer une augmentation des niveaux sonores et une détérioration de la qualité de l'air de part l'augmentation du trafic d'engins de chantier. Il aurait été souhaitable de préciser (et localiser) les éventuels établissements accueillant un public sensible (crèches, maternelles, écoles, maisons de repos...) et d'indiquer les mesures spécifiques envisagées pour réduire et limiter les nuisances vis à vis de ces établissements.

En phase d'exploitation, il semble que le projet n'engendre pas d'effets négatifs sur la santé mais plutôt des effets positifs en limitant les nuisances sonores et en augmentant la sécurité des usagers de la route (création d'une zone de rencontre et d'une zone 30). Ces aspects auraient pu être soulignés et mis en valeur.

• Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ». Ce chapitre présente les variantes étudiées sans justifier le choix de la variante retenue. Les éléments de présentation du projet repris dans la notice explicative du dossier de déclaration d'utilité publique sont plus détaillés. Il serait pertinent de reverser ces éléments au niveau de ce chapitre.

• Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ». La note méthodologique contenue dans le dossier est très succincte et apporte peu d'informations sur les réflexions et les analyses menées.

.../...

...

3. Prise en compte effective de l'environnement

• Aménagement du territoire

Les principales orientations, dans ce domaine, de la loi Grenelle du 3 août 2009 consistent à assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet consiste en la rénovation d'un lot urbain au niveau du centre ville de Tourcoing en continuité de l'urbanisation existante. Le projet ne va donc pas impacter de surfaces agricoles ni contribuer à l'étalement urbain. Il est donc tout à fait cohérent avec les orientations de cette loi.

• Transports et déplacements

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 préconisent de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10), de développer le fret ferroviaire et fluvial (article 11) et de développer le transport collectif de voyageurs (article 12).

La zone se situe à proximité immédiate de lignes de transport en commun. L'aménagement d'une zone 30 et d'une zone de rencontre va inciter à l'usage des modes de déplacement doux. Ainsi, les aménagements prévus sont cohérents avec les orientations de la loi Grenelle.

• Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de la biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

En ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité, des écosystèmes et des milieux naturels, le projet prévoit des mesures paysagères (création d'un parc urbain, plantation) en lieu et place d'une surface bâtie. Ainsi, dans une certaine mesure, le projet peut constituer une mesure favorable à la faune et à la flore.

• Émissions de gaz à effet de serre

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants et la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définie à l'article L.300-1 du CU (article 8) et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10).

Le dossier ne présente pas de réelles mesures en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux comme la gestion in situ des déblais/remblais, l'utilisation de filières courtes d'approvisionnement, l'utilisation de modes de transport alternatifs). Par contre la création d'une zone 30 et d'une zone de rencontre va contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues du trafic. Il aurait été intéressant d'intégrer au dossier une évaluation des réductions des émissions polluantes induites par ces aménagements.

...

.....

- **Environnement et Santé**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

La mise en œuvre d'une zone 30 et d'une zone de rencontre permettra de réduire les nuisances sonores et la pollution grâce à un abaissement de la vitesse des véhicules et à une incitation au développement des modes déplacement doux.

- **Gestion de l'eau**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Les aménagements envisagés ne prévoient pas réellement de mesure en faveur d'une gestion économe ou une gestion alternative des ressources en eau. Cependant, la réduction des surfaces imperméabilisées induite par la réalisation d'un jardin est tout à fait cohérente avec les orientations du Grenelle.

4. Conclusion

L'étude d'impact bien que succincte peut être considérée en adéquation avec les différents enjeux du site et les incidences potentielles du projet.

Plusieurs orientations de la loi Grenelle ont été intégrées au projet comme l'incitation à l'usage des modes de déplacement doux et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (aménagement de zone 30 et de zone de rencontre) et le développement de la biodiversité (création d'un jardin thématique). Une réflexion plus approfondie aurait pu être menée sur la gestion des eaux de ruissellement.

Fait à Lille, le

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais,

Jean-Michel BÉRARD

